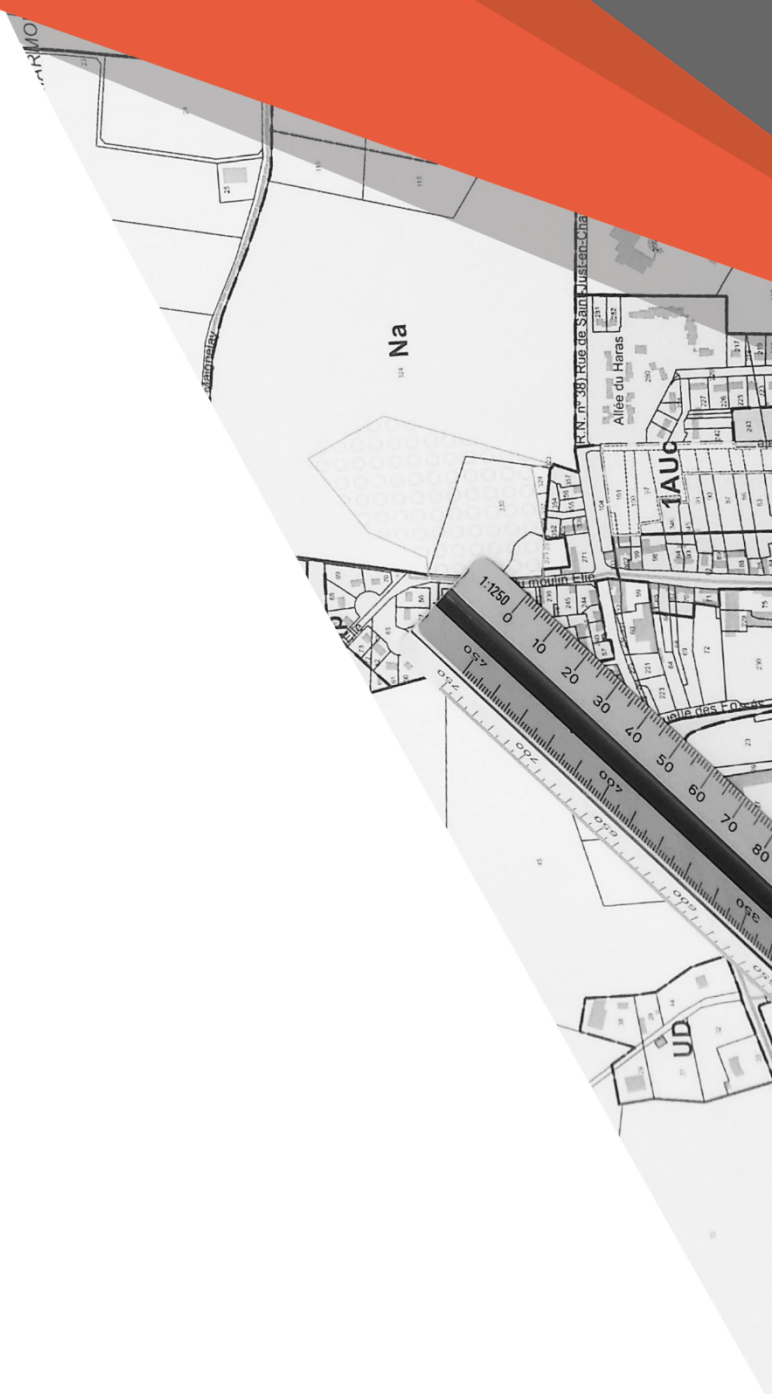


Déclaration de projet

Livret lié à l'examen conjoint





**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Marie-Laurence LOBIN

DTSE

03 44 06 85 59

marie-laurence.lobin@oise.gouv.fr

Senlis, le 16 novembre 2022

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

à

destinataire in fine

Objet : Réunion d'examen conjoint concernant la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) d'Apremont et de Creil, en vue de la création d'un parc photovoltaïque dans l'emprise de l'ancienne Base Aérienne militaire 110, localisée sur les communes d'Apremont, Creil et Verneuil-En-Halatte.

Par arrêté en date du 4 août 2022, Madame la Préfète de l'Oise a prescrit la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) d'Apremont et de Creil, en vue de la création d'un parc photovoltaïque dans l'emprise de l'ancienne Base Aérienne militaire 110, localisée sur les communes d'Apremont, Creil et Verneuil-En-Halatte.

Conformément aux articles L.153-54 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme, je vous transmets le dossier de projet des PLU et je vous invite à participer à la réunion d'examen conjoint sur ce dossier qui aura lieu :

le mercredi 23 novembre 2022, 14h30

**à la Sous-Préfecture de Senlis
3 place Gérard de Nerval**

Je vous remercie de bien vouloir confirmer votre présence ou celle de votre représentant à l'adresse du secrétariat particulier de Madame le sous préfet : sp-senlis-secretariat@oise.gouv.fr

Le compte-rendu détaillé de la réunion d'examen conjoint vaudra avis des Personnes Publiques Associées et sera inclus dans le dossier d'Enquête Publique.

Claude DULAMON

Liste des destinataires :

- M. le Président du Conseil Régional
 - Madame la Président du Conseil Départemental
 - Monsieur le Maire d'Apremont
 - Monsieur le Maire de Creil
 - Monsieur le Maire de Verneuil-En-Halatte
 - M. le Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (SMTCO)
 - M. le Président de l'EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat
 - M. le Président du Parc Naturel Régional Oise Pays de France
 - M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
 - M. le Président de la Chambre des Métiers et Artisanat
 - M. le Président de la Chambre d'Agriculture
 - M. le Président de l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO)
 - M. le Président de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne (CCAC)
 - M. le Président de la Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH)
 - M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin Creillois et des Vallées Bréthoise (SMBCVB)
- A leur demande, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil

Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 23 novembre 2022

Ordre du jour : Examen conjoint de la Déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil avec les Personnes Publiques Associées (PPA)

Personnes publiques associées (PPA)	Représentant	
État – Sous-Préfète de Senlis	Claude DULAMON	Présente
État – Direction Départementale des Territoires (DDT)	Florian LEWIS	Présent
	Stéphane CARIN	Présent
Région Hauts-de-France	-	Absent
Département de l'Oise	-	Absent
Chambre d'Agriculture de l'Oise	-	Excusé
Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'Oise	Vincent SAMAIN	Présent
Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) de l'Oise	-	Absent
Syndicat mixte du Bassin Creillois et des Vallées Brethoise (SMBCVB) en charge du SCoT	Sylvain DUBOIS	Présent
	Alain BOUCHER	Présent
Autorité organisatrice des transports urbains (SMTCO)	-	Absent
Commune d'Apremont	-	Absent
CC de l'Aire Cantilienne (CCAC)	-	Absent
Agglomération Creil Sud Oise (ACSO)	Francis LEPAPE	Présent
Ville de Creil		
CC des pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH)	Grégory CHAFFOIS	Présent
Commune de Verneuil-en-Halatte		

Parc Naturel Régional (PNR) Oise – Pays de France	Sylvie CAPRON	Présente
Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO)	Jean-Philippe PINEAU	Présent

Autres personnes présentes	Représentant	
Photosol – Porteur du projet photovoltaïque	Sophie JACQUOT	Présente
	Kélissa MOMBO	Présente
Urbassistance – Bureau d'études	Cyril BAUMANN	Présent

Introduction et rappel du projet

Mme le Sous-Préfet de Senlis a introduit la réunion en rappelant son objectif : l'examen conjoint de la mise en compatibilité des PLU des communes d'Apremont et de Creil par déclaration de projet, afin de permettre la réalisation d'un projet photovoltaïque au sol sur l'ancienne base aérienne 110.

Après un tour de table, elle a laissé la parole à Mme JACQUOT (Photosol) et M. BAUMANN (Urbassistance).

Mme JACQUOT (Photosol) a présenté le projet photovoltaïque. Elle a fait part des dernières nouvelles concernant celui-ci depuis le dépôt des demandes de permis de construire déposées en décembre 2021 :

- le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) a été saisi le 7 novembre 2022 concernant la demande de dérogation pour destruction d'habitat d'espèces protégées – l'instruction courra sur environ 4 à 5 mois ;
- la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 14 novembre 2022 concernant l'étude d'impact du projet photovoltaïque tenant également lieu d'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil ;
- Le permis de construire a été obtenu le 04 novembre 2022 pour l'installation d'un poste électrique sur la commune de Cinqueux ; ce dernier permettant d'évacuer la future production d'électricité de la centrale photovoltaïque de Creil sur le réseau national.

Elle a également présenté le caractère d'intérêt général que revêt le projet photovoltaïque et qui permet de recourir à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont.

M. BAUMANN (Urbassistance) a ensuite pris la parole pour présenter les évolutions qu'il est prévu d'apporter aux deux PLU :

- La création d'une zone Upv au sein du PLU d'Apremont sur la partie de la base aérienne concernée par le projet photovoltaïque (la partie bâtie de la base militaire, non concernée par le projet photovoltaïque reste classée en UG) ;
- La création d'un règlement écrit spécifique à la zone Upv, au sein du PLU d'Apremont, permettant le projet photovoltaïque tout en veillant à sa bonne intégration dans l'environnement et le paysage ;
- La création d'une zone 1AUpv au sein du PLU de Creil sur la base aérienne 110, et redéfinition de la limite avec la zone UG au Sud, afin de correspondre à la limite parcellaire ;
- La création d'un règlement écrit spécifique à la zone 1AUpv, au sein du PLU de Creil, permettant le projet photovoltaïque tout en veillant à sa bonne intégration dans l'environnement et le paysage ;
- La création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur la base aérienne. Cette OAP a été réfléchi de manière cohérente à l'échelle de l'ensemble de la base aérienne 110 et du futur parc photovoltaïque. Elle a ensuite été déclinée sur chacun des territoires communaux, sous la forme d'une OAP sectorielle.
Nota : cette OAP a également été réalisée sur le territoire de Verneuil-en-Halatte et sera intégrée au PLU de la commune dans le cadre de la révision du PLU en cours.
- Les éléments de l'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil ont été affichés, mais n'ont pas été

détaillés à l'oral. M. BAUMANN (Urbassistance) a présenté les principaux enjeux et leur prise en compte dans le cadre de la mise en compatibilité des deux PLU, à savoir :

- En matière de biodiversité et de milieux naturels :
 - L'OAP impose la préservation de vastes espaces fonctionnels de pelouses calcicoles et de prairies de fauche au Sud ;
 - L'OAP impose l'installation des panneaux en priorité sur les espaces artificialisés ;
 - L'OAP impose la plantation d'environ 2 km de haie ;
 - L'article 4 du règlement écrit des zones Upv et 1AUpv permet d'éviter l'imperméabilisation des sols.
- En matière de paysage et de patrimoine :
 - L'OAP impose la plantation de haies en bordure Ouest et Nord-Ouest du site afin de limiter les principales incidences visuelles depuis l'extérieur du site ;
 - L'article 11 des règlements écrits des zones Upv et 1Aupv impose des règles en matière de teintes et de formes des postes électriques afin qu'ils s'intègrent mieux dans le paysage ;
 - L'OAP impose la préservation et la mise en valeur de certaines constructions militaires présentant un enjeu patrimonial (identifiées en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France).

Choix du zonage, artificialisation et ZAN

M. LEPAPE (ACSO, Ville de Creil), ainsi que M. DUBOIS et M. BOUCHER (SMBCVB) ont informé qu'à la suite de la publication de la loi Climat et Résilience et du principe de la Zéro Artificialisation Nette (ZAN), un travail est en cours au niveau du SCoT sur la question de l'artificialisation des sols et la définition des enveloppes foncières pour le développement futur du territoire. Dans cette logique de ZAN, le SMBCVB en charge du SCoT, l'Agglomération et la ville de Creil demandent que les parcelles de la base aérienne concernées par le projet photovoltaïque soient classées en zones Npv au sein des PLU de Creil et d'Apremont et non en zones Upv et 1AUpv tel que proposé.

En effet, le projet photovoltaïque ne prévoyant pas une artificialisation des sols en raison du caractère temporaire et réversible des installations, ce classement en zones Npv permet d'éviter de comptabiliser en zones U ou AU les 112 hectares environ que représentent ces secteurs (78 ha pour Creil et 34 ha pour Apremont), et ainsi ne pas amputer le développement d'autres secteurs du territoire. Les règlements écrits de ces zones Npv resteraient tels que proposés.

De plus, M. BOUCHER (SMBCVB) précise que les autres projets photovoltaïques au sol sur le territoire du SCoT sont classés en zone Npv des PLU concernés. Il préconise donc que les zonages pour ces types d'installations soient harmonisés à l'échelle de l'ensemble des documents d'urbanisme du territoire.

- ⇒ **Les documents seront modifiés en ce sens et proposeront un classement en zone Npv au sein des deux PLU. Les règlements écrits de ces zones Npv reprendront les dispositions proposées pour les zones Upv et 1AUpv.**

Le SMBCVB a demandé des précisions concernant les surfaces renaturées/désartificialisées. Pour information, ces superficies sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Communes	Démolition de bâtiments	Dépollution pyrotechnique
Creil	Env. 1 740 m ²	Env. 38 ha
Apremont	–	Env. 2 ha
Verneuil-en-Halatte	Env. 1 630 m ²	Env. 30 ha
Total	3 370 m²	70 ha

⇒ Ces éléments seront ajoutés au sein du dossier.

M. PINEAU (ROSO) a demandé des précisions concernant la localisation des secteurs qui seront renaturés sur le site. M. BOUCHER (SMBCVB) a précisé que la dépollution pyrotechnique est considérée comme de la renaturation. Ainsi, le SCOT et les autres documents d'urbanisme pourront considérer l'ensemble des surfaces faisant l'objet de démolitions et de dépollution pyrotechnique comme des surfaces renaturées et désartificialisées.

M. LEWIS (DDT) a confirmé l'opportunité de créer des zones Npv plutôt que des zones Upv et 1AUpv. Il a également précisé que pour l'heure la loi Climat et Résilience impose de prendre en compte les surfaces des espaces agricoles, naturels et forestiers (EANF) consommés entre 2011 et 2021, pour déterminer le potentiel d'extension à l'horizon 2031.

Il a précisé qu'une comptabilisation précise des espaces artificialisés sera mise en œuvre en lieu et place de ce décomptage des espaces EANF. Ainsi, M. LEWIS (DDT) a indiqué au SMBCVB que les surfaces qui seront désartificialisées sur la base aérienne 110 pourront à ce titre être comptabilisés dans cette nouvelle méthodologie, ce qui aura un impact significatif sur cette compatibilité de l'artificialisation des sols du territoire.

M. SAMAIN (CCI) a également abondé dans le sens d'un classement en zone Npv. Il a aussi relevé que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Creil actuellement en vigueur prévoit une orientation relative à la requalification de la base aérienne tournée vers « *une offre d'activité économique à dominante activités à haute valeur ajoutée* ». La mise en compatibilité du PLU de Creil afin de permettre l'installation d'un projet photovoltaïque sur la base aérienne n'est pas cohérente avec cette orientation du PADD. Or, la mise en compatibilité du PLU ne prévoit pas l'évolution du PADD du PLU de Creil.

Il a toutefois précisé que le passage en zone Npv plutôt qu'en zone 1AUpv permet de ne pas modifier le PADD du PLU de Creil, puisque cela aura pour conséquence une renaturation du site. En effet, cette orientation du PADD est traduite par l'inscription au zonage réglementaire d'une zone « 2AU » qui couvre les projets Photosol et Alata. La réduction de ladite zone « 2AU » à l'emprise du projet « Alata » au bénéfice de la zone naturelle permettra, à terme, la renaturation du site. Ainsi, le classement de la base aérienne en zone naturelle Npv n'entre pas en contradiction avec les orientations du PADD.

M. PINEAU (ROSO) a demandé si la présence de pistes et de caniveaux sur le site ne va pas à l'encontre de son classement en zone Npv.

- ⇒ M. BOUCHER (SMBCVB) a précisé qu'un zonage N n'empêche pas la présence de certaines infrastructures telles que les pistes et les réseaux.

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

M. PINEAU (ROSO) a demandé si l'OAP figurera au sein des trois PLU ou s'il s'agit d'un document général, extérieur aux trois documents d'urbanisme.

M. BAUMANN (Urbassistance) a précisé que l'OAP a été conçue de manière globale et cohérente sur l'ensemble de la base aérienne et du projet photovoltaïque, indépendamment des limites communales. Elle a ensuite été déclinée à l'échelle de chacun des territoires communaux pour les thématiques le concernant.

- ⇒ **Ainsi, l'aménagement global et sa déclinaison communale sous la forme d'une OAP sectorielle figureront dans chacun des trois PLU.** Elle est intégrée au sein des PLU de Creil et d'Apremont dans le cadre de la présente procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet. Elle sera intégrée au PLU de Verneuil-en-Halatte dans le cadre de la révision en cours. Les documents relatifs à cette OAP ont été transmis à la commune de Verneuil-en-Halatte.

Procédure – Consultation CDPENAF et CDNPS

M. DUBOIS (SMBCVB) a précisé que la création de zones Npv nécessitera un passage en Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers (CDPENAF), puisque cela revient à créer un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées).

M. CARIN (DDT) a précisé que cela ne rentre pas dans le cadre d'un STECAL :

- Car le site représente plus de 112 ha sur les communes de Creil et d'Apremont, qu'il n'a donc ni une taille limitée ni une capacité d'accueil limitée ;
- Car le règlement ne permet que :
 - *« Les constructions, installations et aménagements liés à la production d'énergie photovoltaïque et à la gestion et l'entretien de ces installations, sont autorisés, dans la mesure où les études relatives aux travaux concernés, demandées par la législation en vigueur, sont réalisées.*
 - *Les CINASPIC sous réserve qu'elles concernent des installations d'infrastructures de réseaux (aménagement au sol ou en sous-sol).*
 - *Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.*
 - *La reconstruction à l'identique, l'aménagement, l'adaptation et le changement de destination des bâtiments militaires conservés pour des raisons d'ordre historique et patrimonial. »*

L'article L151-11 du Code de l'Urbanisme autorise dans les zones agricoles, naturelles ou forestières les *« constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »*

En ce sens, les constructions et installations autorisées en zones Npv sont prévues par le Code de l'Urbanisme et ne constituent pas un STECAL. De ce fait, la saisine de la CDPENAF n'est pas nécessaire.

De plus, sur ce point M. LEWIS (DDT) a précisé que la CDPENAF a été consultée sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont telle que présentée à ce jour (avec des zones Upv et 1AUpv). La CDPENAF n'a pas souhaité émettre d'avis sur cette procédure dans le cadre de sa faculté d'auto-saisine.

- ⇒ **En l'absence de l'absence de consultation systématique et la CDPENAF n'ayant pas souhaité s'auto-saisir sur le dossier initial, M. LEWIS (DDT) estime qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une saisine de la CDPENAF. Cette analyse a été partagée par l'ensemble des acteurs présents.**

M. DUBOIS (SMBCVB) a rebondi sur ce sujet en précisant que selon l'alinéa 2° de l'article L 151-11 du Code de l'Urbanisme, un avis conforme de la CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) sera nécessaire en cas de changement de destination des constructions militaires préservées.

- ⇒ **Cette nécessité d'avis de la CDPNS a bien été prise en compte.** Elle concernera les demandes de permis de construire ou de déclaration préalable le cas échéant. L'avis de la CDNPS n'est pas requis dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont.

Procédure – Modifications et notice explicative

La DDT a rappelé que les documents de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil ne peuvent faire l'objet d'aucune modification entre la présente réunion d'examen conjoint et l'enquête publique. Les documents ne pourront être modifiés qu'une dernière fois à l'issue de l'enquête publique, afin de prendre en compte les observations et avis émis par les Personnes Publiques Associées (PPA) et par le public.

De ce fait, la DDT, le ROSO et le SMBCVB ont demandé qu'une notice explicative soit annexée au présent compte-rendu, afin d'apporter des informations plus claires sur les modifications qui seront apportées aux règlements écrits et graphiques des deux PLU ; et ce afin de faciliter l'information et la compréhension lors de l'enquête publique.

- ⇒ **Cette notice est annexée au présent compte-rendu**

Observations concernant le projet photovoltaïque

Co-activités sur le site

M. SAMAIN a demandé quelles seraient les co-activités possibles au sein de la centrale photovoltaïque.

- ⇒ **Mme JACQUOT (Photosol) a précisé que le projet photovoltaïque sera associé à un projet agricole ovin, notamment pour les 99 ha évités.**

Projet pour les bâtiments militaires préservés

M. LEPAPE (ACSO et Ville de Creil) a demandé ce qu'il est prévu concernant les bâtiments militaires préservés.

Mme JACQUOT (Photosol) a précisé que ces bâtiments ont été sélectionnés en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France. Il est prévu la réalisation d'un reportage photo, ainsi que l'installation d'un ou plusieurs panneaux pédagogiques à l'extérieur du site, avec le maintien d'une fenêtre visuelle dans la haie permettant les vues sur les constructions préservées. Des visites pourront également être envisagées.

C'est la société Photosol qui sera en charge de l'entretien et du devenir de ces constructions durant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

M. CHAFFOIS (CCPOH, Commune de Verneuil-en-Halatte) a proposé à la société Photosol de se rapprocher du directeur d'Alata, qui est en lien avec une association de mise en valeur du patrimoine recherchant des bâtiments militaires.

Mme JACQUOT (Photosol) prend bonne note de ce contact pour les associer au moment opportun.

Autre patrimoine

En ce qui concerne le chantier, M. PINEAU (ROSO) a demandé une vigilance lors des phases de travaux, car il existe des présomptions de présence de patrimoine gallo-romain sur le site.

- ⇒ **Mme JACQUOT (Photosol) précise que Photosol a fait réaliser un diagnostic pyrotechnique couplé à une étude historique démontrant que l'ensemble du site a été bombardé pendant les conflits mondiaux – détruisant par la même les éventuels vestiges au droit des explosions. Toutefois, comme la réglementation le prévoit, une attention toute particulière sera portée tout au long du chantier, et en cas de découverte fortuite de vestige, Photosol notifiera la découverte auprès de la Direction régionale des Affaires culturelles.**

Précisions concernant les haies

M. PINEAU (ROSO) a demandé que la haie arbustive et arborée soit la plus large possible. Mme JACQUOT (Photosol) a précisé qu'il est prévu une largeur d'environ 5 pour cette haie, afin qu'elle joue pleinement son rôle de corridor écologique et d'écran végétal paysager.

Elle a précisé qu'il est également prévu la plantation d'une haie au sein du site. Toutefois, compte tenu de l'objectif de maintien des pipits farlouses sur la zone d'évitement, et que cette espèce a besoin de milieux ouverts, cette haie interne au site sera plus diffuse et moins épaisse que celle présente en bordure Ouest et Nord-Ouest de la base aérienne.

Ombrages des haies

M. SAMAIN (CCI) a demandé si les haies en bordure du site ne vont pas diminuer la production des panneaux en raison d'ombres projetées ou de salissures (feuilles, pollen...).

M. JACQUOT (Photosol) a précisé que les panneaux sont conçus pour être auto-lavants par la pluie. Ainsi les poussières et pollens ne sont pas problématiques. Des opérations de maintenance peuvent intervenir sur les parcs photovoltaïques au sol afin d'éviter les salissures excessives exceptionnelles.

En ce qui concerne les ombres projetées des haies, Mme JACQUOT a informé qu'il est prévu une distance minimale de 4 m (10 mètres dans la version de projet actuelle) entre la clôture et les

bouts des panneaux photovoltaïques, permettant de facto d'éviter de projeter des ombres sur les panneaux.

Ombrage des bâtiments voisins

M. BOUCHER et M. DUBOIS (SMBCBV) ont demandé ce qu'il en est concernant les ombres projetées des futures constructions de l'extension du parc d'activités Alata 6, limitrophe à la base aérienne au Nord. Les constructions à venir (environ 20 m de haut au maximum) ne vont-elles pas créer des ombres projetées sur les panneaux et ainsi en limiter la production ?

M. LEWIS (DDT) a précisé que cette question est intéressante et qu'il peut être pertinent de la prendre en compte le cas échéant dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Creil.

Mme JACQUOT (Photosol) a précisé que Photosol travaille en concertation avec Faubourg Promotion et le syndicat du parc pour concilier les différents enjeux liés au projet Alata et au projet photovoltaïque. Les futurs bâtiments seront positionnés à environ 50 mètres des panneaux photovoltaïques – distance suffisante pour éviter tout effet d'ombrage significatif sur la production des panneaux photovoltaïques.

L'étude fournie en annexe démontre que les effets d'ombrages des futurs bâtiments du parc Alata 6 sur la production de la centrale Creil seront **non significatifs**. Les pertes électriques liées à l'ombrage des bâtiments sont ainsi estimées à 111 300 kWh/an, soit **environ 0,06 % de la production totale** (188 MWh/an).

À ce sujet, M. SAMIN (CCI) a mentionné l'existence, par le passé, de la notion de « périmètre d'ombre fictive ». M. CARIN (DDT) a précisé que cette notion était floue et soumise des marges d'interprétation trop importantes, d'où le fait qu'elle ne soit plus utilisée.

Mesures de compensation

M. SAMAIN (CCI) a demandé où sont situés les 140 ha de compensation.

- ⇒ Mme JACQUOT (Photosol) précise que la compensation s'installe pour 83 ha sur le plateau agricole AX et AY de Verneuil en Halatte qui jouxte la base militaire sur son flanc oriental, 24 ha à Fleurines, une dizaine d'hectares dans la forêt d'Halatte au nord du plateau agricole AZ de Verneuil en Halatte, et environ 24 ha à Courteuil.

M. LEPAPE (ACSO et Ville de Creil) a demandé si la CCPOH est favorable à l'installation de la compensation sur ces terrains à l'Est de la base.

- ⇒ M. CHAFFOIS (CCPOH) s'est déclaré favorable à ces mesures.

Démantèlement

Mme DULAMON (Sous-Préfète de Senlis) a demandé le mode d'implantation des panneaux. Elle souhaitait savoir si les pistes pourraient être réutilisées après démantèlement du parc photovoltaïque.

Pour la partie non imperméabilisée du site, Mme JACQUOT (Photosol) précise que les panneaux seront installés sur pieux battus enfoncés dans le sol.

Sur les parties imperméabilisées du site telles que les pistes, les panneaux seront installés sur longrines (solutions techniques non invasives).

- ⇒ **L'état actuel des pistes et leur devenir après plus de 20 ans d'exploitation photovoltaïque du site ne permettent pas de déterminer leur état futur et leur potentiel d'utilisation.**

Avis des Personnes Publiques Associées (PPA) présentes

L'ensemble des questions et observations ayant été formulé, Mme DULAMON (Sous-Préfet de Senlis) a effectué un tour de table pour demander l'avis de chacune des Personnes Publiques Associées (PPA) présentes.

Parc Naturel Régional (PNR) Oise – Pays de France

Mme CAPRON précise que le bureau du PNR avait émis un avis informel avec réserves importantes, concernant le projet photovoltaïque. Elle précise que le parc sera saisi par l'autorité environnementale et émettra un avis lors de l'enquête publique également.

Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) et Ville de Creil

M. LÉPAPE s'est dit satisfait des échanges lors de cette réunion et des modifications qui seront apportées aux documents (zones Npv notamment).

Il a émis un avis favorable sur la présente procédure sous réserve des modifications demandées concernant le zonage Npv.

Syndicat mixte du Bassin Creillois et des Vallées Brethoise (SMBCVB) en charge du SCoT

M. BOUCHER et M. DUBOIS n'ayant rien à ajouter, ils ont émis un avis favorable sur la présente procédure sous réserve des modifications demandées concernant le zonage Npv.

Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise

M. SAMAIN a rappelé sa principale interrogation qui concernait la transformation de la zone 2AU du PLU de Creil vers un usage énergétique et l'absence de modification afférente du PADD.

Il précise toutefois que le passage en zones Npv règle cette problématique. Il n'a pas d'autres observations et a donné un avis favorable sur la procédure et la mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil.

CC des pays d'Oise et d'Halatte (CCPOH) et commune de Verneuil-en-Halatte

M. CHAFFOIS n'ayant pas d'observations à ajouter, il a donné un avis favorable sur la procédure et la mise en compatibilité des PLU d'Apremont et de Creil.

Préfecture de l'Oise et Direction départementale de Territoire (DDT)

Mme DULAMON (Sous-Préfet de Senlis), M. LEWIS (Directeur de la DDT) et M. CARIN (DDT) n'ont pas eu d'observations supplémentaires à formuler.

Conclusion

Les principales conclusions de cette réunion d'examen conjoint sont les suivantes :


- Transformation des zonages 1AUpv et Upv, en zones Npv pour éviter que les surfaces du projet photovoltaïque ne soient considérées comme de l'artificialisation des sols et ne compromettent le développement du territoire. (Urbassistance)
- Mettre en avant la renaturation issue du projet photovoltaïque (dépollution et démolition des bâtiments) et par commune (Photosol).
- Création d'une notice à annexer au présent compte-rendu, présentant la modification des zonages et règlements écrits. (voir annexe 2)
- Faire le point sur les éventuels effets d'ombrage entre Alata 6 avant fin janvier pour discuter de la hauteur des bâtiments si nécessaire (Photosol) (voir annexe 1)
- S'assurer qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une saisine CDPENAF compte tenu du zonage Npv et non plus U/AU (Urbassistance + M. Carin de la Ddt) (point confirmé, pas besoin de saisir la CDPENAF).


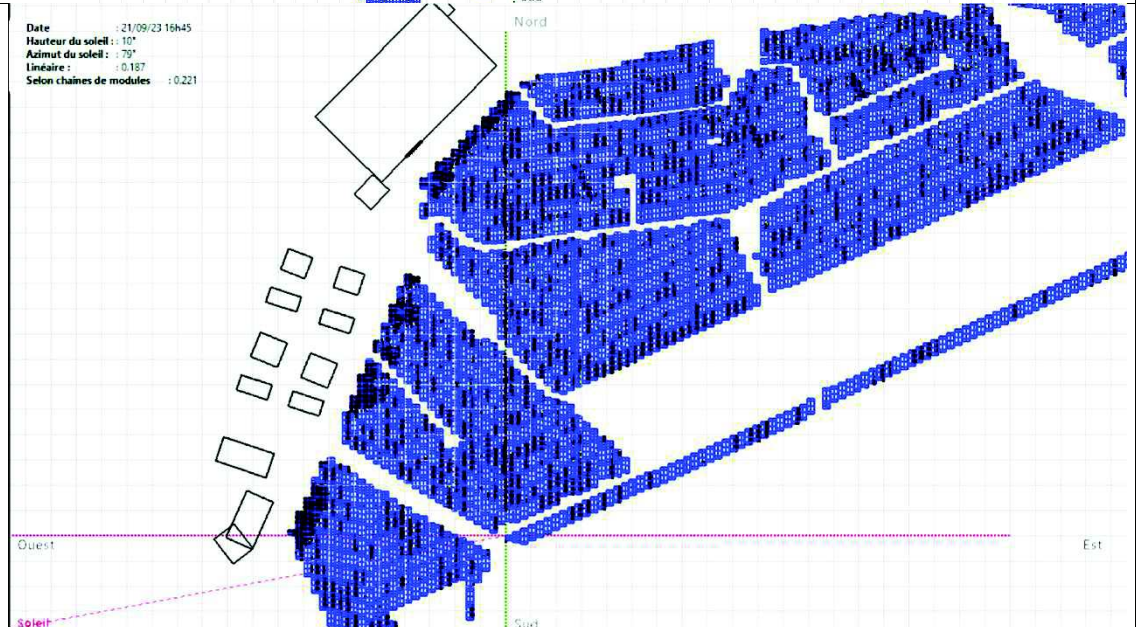
Le Sous-Prefet

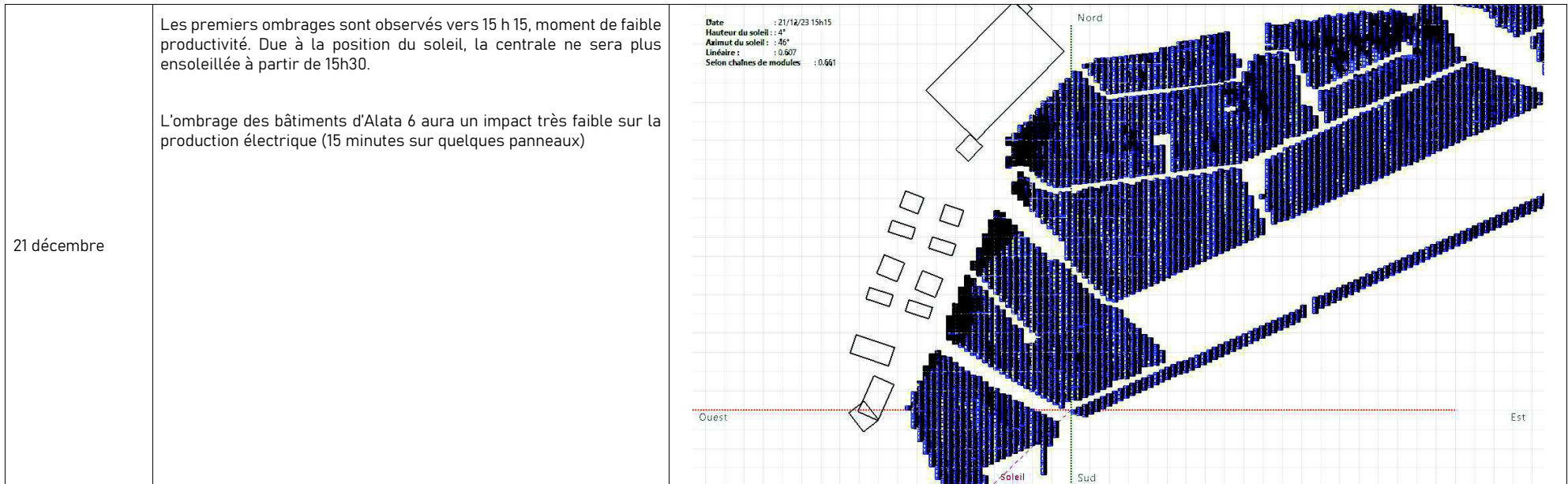
Claude DULAMON

Annexe 1 – Étude d'ombrage des futurs bâtiments d'Alata 6 sur la centrale photovoltaïque de la base aérienne 110 de Creil

Afin d'évaluer les effets d'ombrage générés par les futurs bâtiments d'Alata 6 jouxtant la centrale photovoltaïque sur son flanc nord-ouest, les bâtiments ont été modélisés selon la dernière position connue de ces derniers (Document de présentation du 25 mars 2022 par Faubourg Promotion), avec comme hypothèse maximisante d'une hauteur de tous les bâtis à 20 mètres. La simulation a été conduite sur une année entière, dont l'extrait de 4 scènes d'ombrages au quatre différentes saisons, dont 2 solstices, est présenté ci-dessous :

Simulation d'ombrage à la date du :	Estimations des pertes électriques	Modélisation des ombrages
21 mars	<p>Les premiers ombrages sont observés vers 16 h 45, moment de faible productivité. Due à la position du soleil, la centrale ne sera plus ensoleillée à partir de 17 h 30.</p> <p>L'ombrage des bâtiments d'Alata 6 aura un impact très faible sur la production électrique (15 minutes sur quelques panneaux)</p>	

<p>21 juin</p>	<p>Les premiers ombrages sont observés vers 18 h, moment de faible productivité. Due à la position du soleil, la centrale ne sera plus ensoleillée à partir de 19 h 30.</p> <p>L'ombrage des bâtiments d'Alata 6 aura un impact très faible sur la production électrique (30 minutes sur quelques panneaux)</p>	 <p> Date : 21/06/23 18h30 Hauteur du soleil : 12° Azimut du soleil : 113° Linéaire : 0.085 Selon chaînes de modules : 0.071 </p>
<p>21 septembre</p>	<p>Les premiers ombrages sont observés vers 16 h 45, moment de faible productivité. Due à la position du soleil, la centrale ne sera plus ensoleillée à partir de 17 h 30.</p> <p>L'ombrage des bâtiments d'Alata 6 aura un impact très faible sur la production électrique (45 minutes sur quelques panneaux)</p>	 <p> Date : 21/09/23 16h45 Hauteur du soleil : 10° Azimut du soleil : 79° Linéaire : 0.187 Selon chaînes de modules : 0.221 </p>



Nous pouvons conclure que les effets d'ombrages des futurs bâtiments du parc Alata 6 sur la production de la centrale Creil seront non significatifs. Les pertes électriques liées à l'ombrage des bâtiments sont ainsi estimées à 111 300 kWh/an, soit environ 0,06 % de la production totale (188 MWh/an).

Annexe 2 – Notice explicative des évolutions à apporter à la suite de la réunion d'examen conjoint

Notice explicative

Évolutions à apporter à la suite de la réunion d'examen conjoint



Introduction

À la suite de la réunion d'examen conjoint du 23 novembre 2022, un certain nombre de modifications des documents ont été actées avec les Personnes Publiques Associées (PPA) présentes.

Conformément à la procédure, ces modifications seront apportées aux documents à l'issue de l'enquête publique, et avant l'approbation de la mise en compatibilité des PLU de Creil et d'Apremont.

Toutefois, afin de garantir la bonne information et la compréhension des documents par le public lors de l'enquête publique, la présente notice est annexée au compte rendu de la réunion d'examen conjoint. Elle présente les principales évolutions qui seront apportées aux documents.

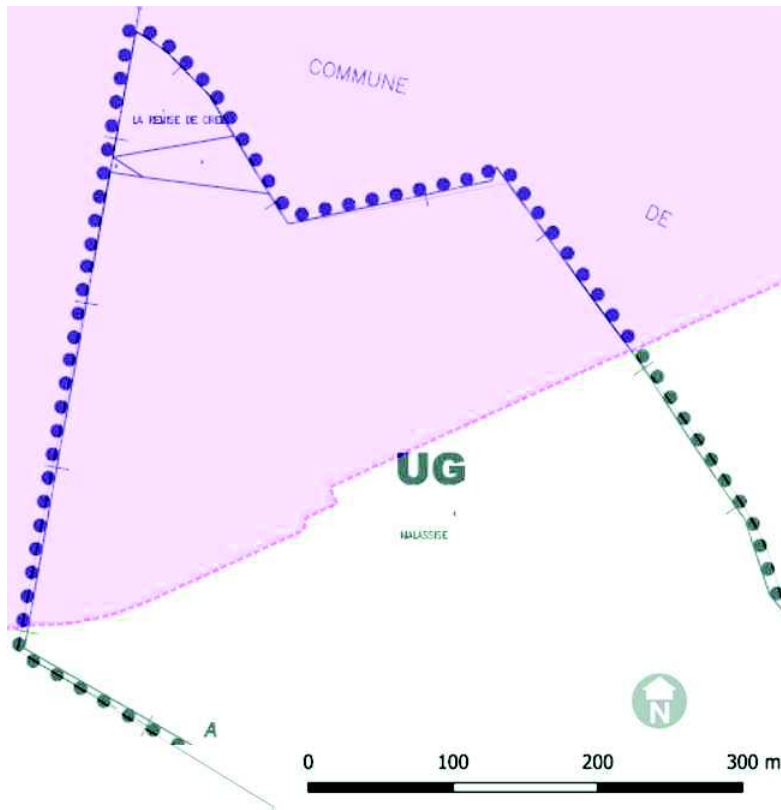
1. Modification du zonage

Initialement, la mise en compatibilité du PLU de Creil prévoyait de transformer la zone 2AU en zone 1AUpv ; et la mise en compatibilité du PLU d'Apremont prévoyait de transformer la zone UG en zone Upv.

À la suite des demandes du Syndicat mixte du Bassin Creillois et des Vallées Brethoise (SMBCVB) en charge du SCoT, de l'Agglomération Creil Sud Oise (ACSO) et de la Ville de Creil, l'ensemble de la partie de la base aérienne concernée par le projet photovoltaïque sera finalement classé en zone Npv.

Ci-après figurent :

- L'extrait du plan de zonage du PLU actuellement en vigueur ;
- L'extrait du plan de zonage du PLU après mise en compatibilité tel que prévu avant la réunion d'examen conjointe (zones 1AUpv et Upv) ;
- L'extrait du plan de zonage du PLU après mise en compatibilité tel que prévu après la réunion d'examen conjointe (zones Npv).





Zone de projet photovoltaïque vis à vis du plan de zonage PLU d'Apremont

Source :

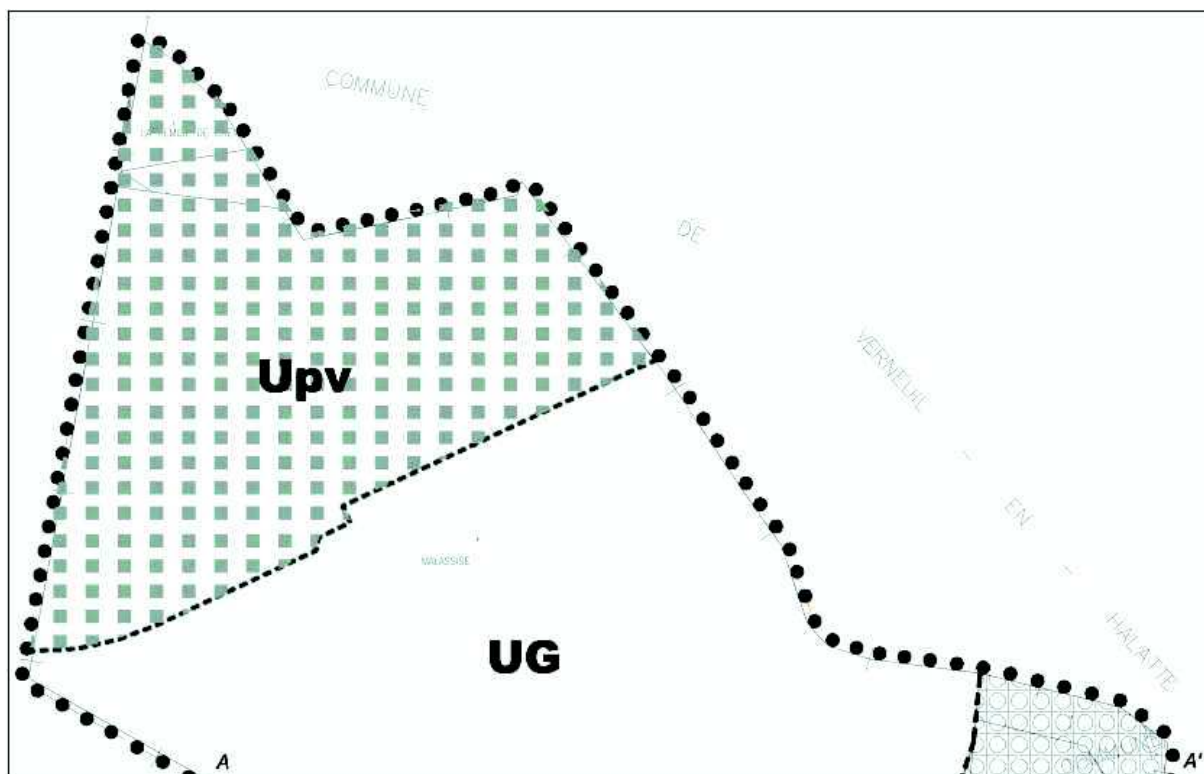
PLU d'Apremont
Photosol



©Urbassistance
Copies et reproductions interdites

-  Zone de projet photovoltaïque
-  Limite communale

*Extrait du plan de zonage du PLU d'Apremont
(superposition avec la zone d'implantation du projet photovoltaïque)*

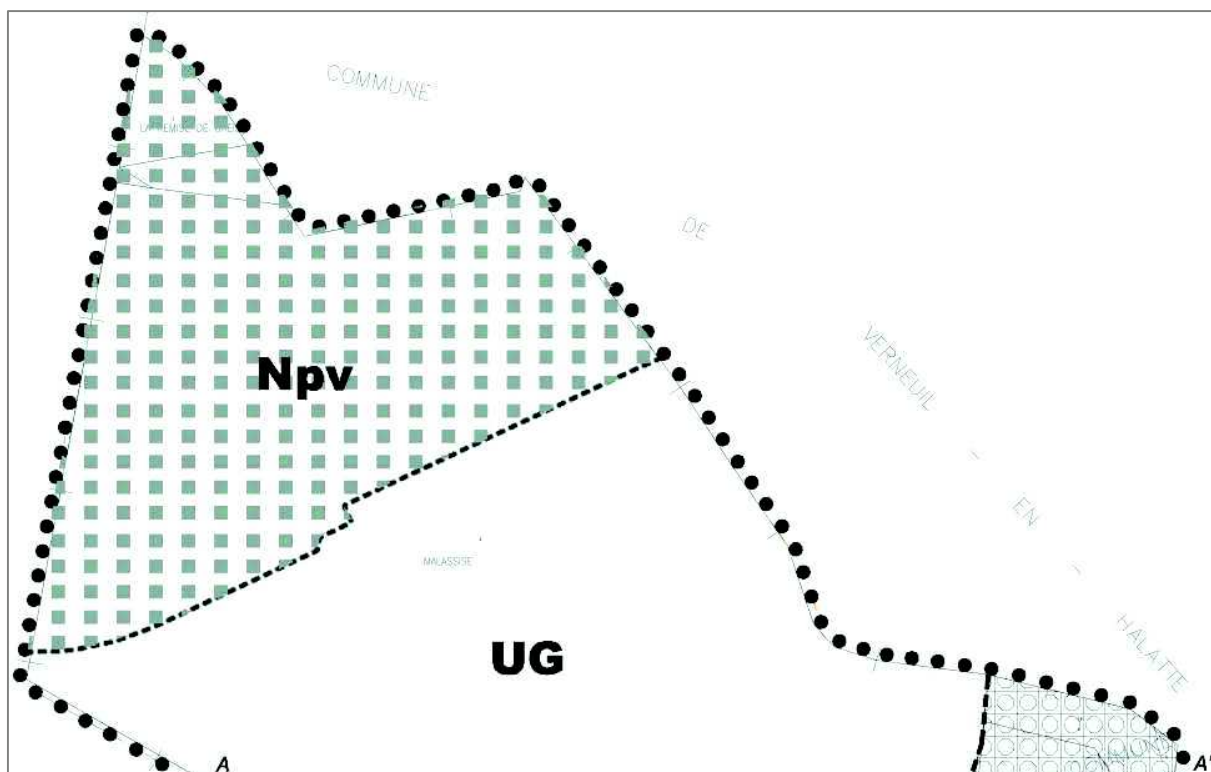


Extrait du plan de zonage du PLU d'Apremont après mise en compatibilité tel que prévu avant la réunion d'examen conjointe (zone Upv)

LEGENDE	
●●●●	Limite communale
■■■■	Limite de zone
⊗⊗⊗⊗	Espace boisé classé à protéger, à conserver ou à créer
⊙⊙⊙⊙	Boisements à protéger au titre de l'article L.123-1(7°) du Code de l'Urbanisme
*****	Haies à protéger au titre de l'article L.123-1(7°) du Code de l'Urbanisme
⊙⊙⊙	Chemin de randonnée (GR12) à conserver au titre de l'article L.123-1(6°) du Code de l'Urbanisme
▨▨▨▨	Partie visible sur un autre plan
■□■□	Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

UG	Zone correspondant à l'emprise de la base aérienne de Creil
Upv	Ancien aéroport de la base aérienne de Creil reconverti en centrale photovoltaïque au sol
A	Zone agricole à vocation hippique
N	Zone naturelle à protéger
NL	Secteur naturel à vocation de loisirs
NLh	Sous-secteur dans lequel sont admises sous conditions les constructions à vocation hôtelières et golfique

Légende du plan de zonage du PLU d'Apremont après mise en compatibilité tel que prévu avant la réunion d'examen conjointe (zone Upv)

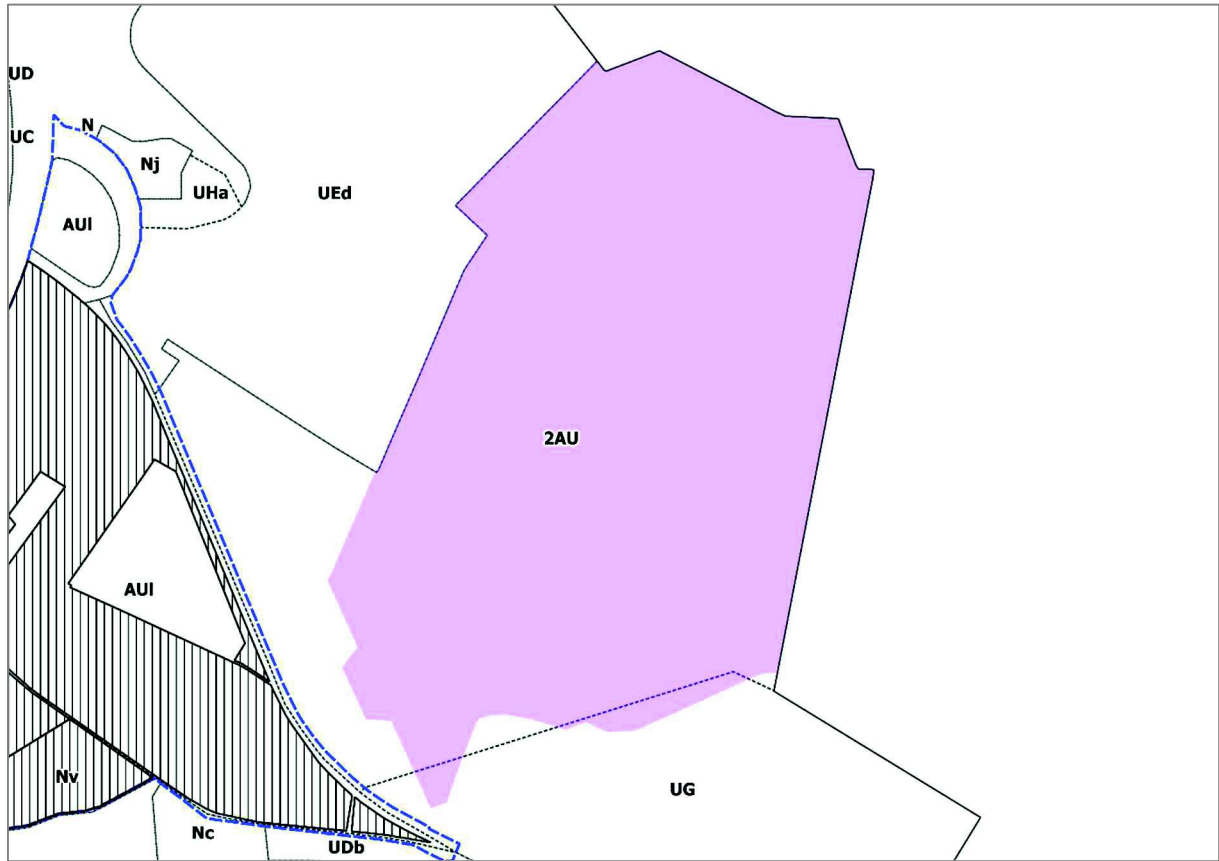


Extrait du plan de zonage du PLU d'Apremont après mise en compatibilité tel que prévu après la réunion d'examen conjointe (zone Npv)

LEGENDE	
●●●●	Limite communale
-----	Limite de zone
⊗⊗⊗⊗	Espace boisé classé à protéger, à conserver ou à créer
⊙⊙⊙⊙	Boisements à protéger au titre de l'article L.123-1(7°) du Code de l'Urbanisme
*****	Haies à protéger au titre de l'article L.123-1(7°) du Code de l'Urbanisme
⊙⊙⊙	Chemin de randonnée (GR12) à conserver au titre de l'article L.123-1(6°) du Code de l'Urbanisme
⊗⊗⊗	Partie visible sur un autre plan
⊗⊗	Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

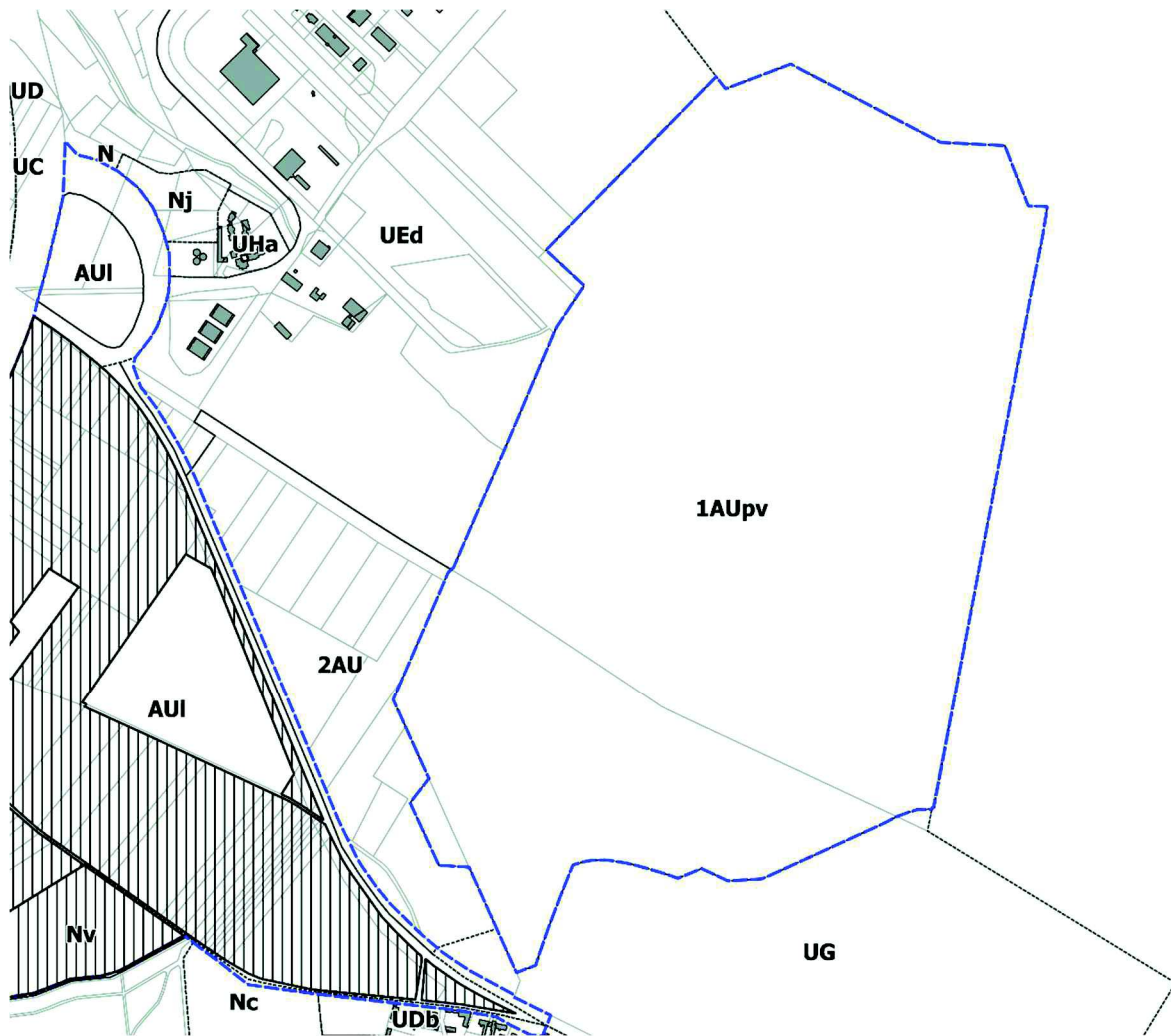
UG	Zone correspondant à l'emprise de la base aérienne de Creil
Npv	Ancien aérodrome de la base aérienne de Creil reconverti en centrale photovoltaïque au sol
A	Zone agricole à vocation hippique
N	Zone naturelle à protéger
NL	Secteur naturel à vocation de loisirs
NLh	Sous-secteur dans lequel sont admises sous conditions les constructions à vocation hôtelières et golfique

Légende du plan de zonage du PLU d'Apremont après mise en compatibilité tel que prévu après la réunion d'examen conjointe (zone Npv)






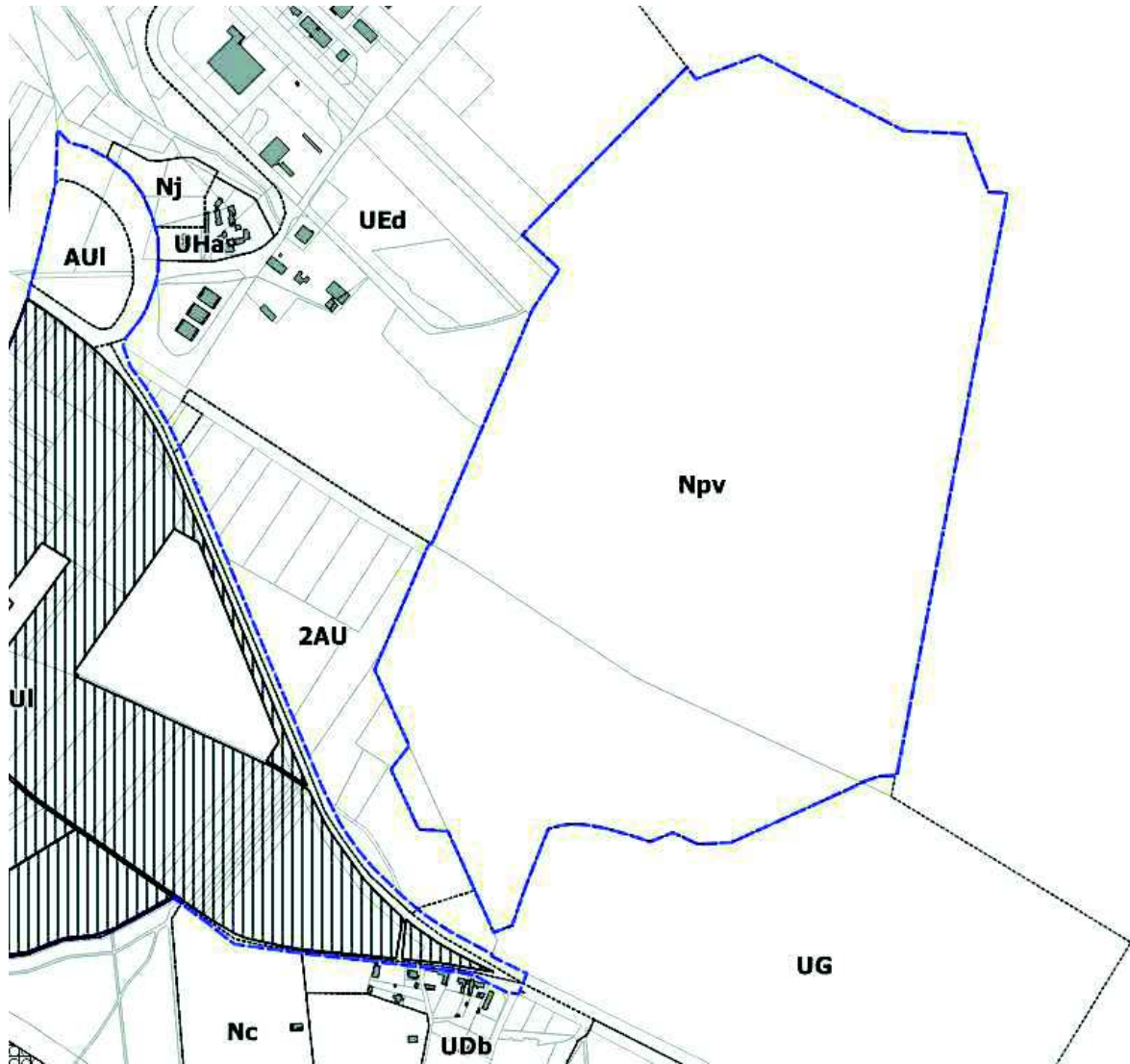
Extrait du plan de zonage du PLU de Creil (superposition avec la zone d'implantation du projet photovoltaïque)

-  Emplacement réservé
-  Limite de secteur
-  Périmètre des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation "Secteurs de projet"






Extrait du plan de zonage du PLU de Creil après mise en compatibilité tel que prévu avant la réunion d'examen conjointe (zone 1AUpv)

-  Emplacement réservé
-  Limite de secteur
-  Périmètre des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation "Secteurs de projet"



Extrait du plan de zonage du PLU de Creil après mise en compatibilité tel que prévu après la réunion d'examen conjointe (zone Npv)

-  Emplacement réservé
-  Limite de secteur
-  Périmètre des secteurs concernés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation "Secteurs de projet"

2. Modification du règlement écrit

Les dispositions des règlements écrits proposés pour les zones futures zones Npv sont les identiques à celles proposées pour les zones 1AUpv du PLU de Creil et Upv du PLU d'Apremont.

Le règlement écrit modifié des zones Npv des deux PLU figure ci-dessous.

2.1. Règlement de la future zone Npv du PLU de Creil

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Npv

CARACTÈRE ET VOCATION DE LA ZONE

Située dans la partie Sud-Est de la commune, cette zone correspond à l'emprise aéronautique de la Base aérienne militaire 110, qui n'est plus en activité à ce jour. Elle est actuellement occupée par les pistes de l'aérodrome ainsi que par d'anciennes constructions militaires désaffectées.

Cette zone est destinée accueillir l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol.

L'ensemble de la zone Npv fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (pièce n°3 du PLU).

Cette zone est concernée par un risque pyrotechnique, en raison de son passé militaire. L'aménagement de la zone devra être précédé d'une étude spécifique et, si nécessaire, d'une dépollution pyrotechnique dans des conditions strictes de sécurité, sur les secteurs à aménager.

Règlement écrit de la future zone Npv du PLU de Creil (1/5)

ARTICLE Npv 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles admises à l'article Npv 2.

ARTICLE Npv 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Les constructions, installations et aménagements liés à la production d'énergie photovoltaïque et à la gestion et l'entretien de ces installations, sont autorisés, dans la mesure où les études relatives aux travaux concernés, demandées par la législation en vigueur, sont réalisées.

Les CINASPIC sous réserve qu'elles concernent des installations d'infrastructures de réseaux (aménagement au sol ou en sous-sol).

Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

La reconstruction à l'identique, l'aménagement, l'adaptation et le changement de destination des bâtiments militaires conservés pour des raisons d'ordre historique et patrimonial.

ARTICLE Npv 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES ET D'ACCÈS AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Le site doit être desservi par des voies ou des accès dont les caractéristiques correspondent à la destination de la zone, ainsi qu'aux exigences de la Sécurité, de la Défense contre l'Incendie et de la Protection Civile.

Les accès doivent être adaptés à l'opération future.

ARTICLE Npv 4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX

4.1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nécessitant d'être alimentée en eaux potables doit l'être par branchement à un réseau collectif de distribution.

4.2. Assainissement

4.2.1. Eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées. Toute évacuation dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

4.2.2. Eaux pluviales

Les constructions et installations liées au projet photovoltaïque devront veiller à ne pas modifier de manière substantielle l'infiltration des eaux. Elles devront également veiller à garantir l'écoulement des eaux pluviales.

Les tables photovoltaïques devront permettre l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales, en prévoyant des interstices entre les modules et entre les rangées de panneaux.

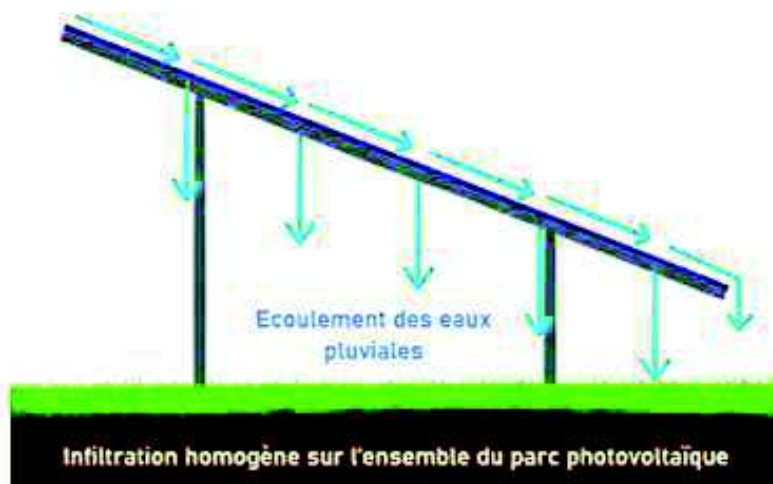


Schéma N°1 : Principe d'écoulement des eaux entre les modules et les rangées photovoltaïques

ARTICLE Npv 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Non réglementé

ARTICLE Npv 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et installations devront s'implanter soit en limites des voies et emprises publiques, soit en retrait de celles-ci.

Aucune construction ou installation nouvelle ne peut être implantée à moins de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD1330, à l'exception des constructions et installations prévues par l'article L111-7 du Code de l'Urbanisme.

Règlement écrit de la future zone Npv du PLU de Creil (3/5)

ARTICLE Npv 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les panneaux photovoltaïques et postes techniques seront implantés à une distance minimale de 4 m par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière.

ARTICLE Npv 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé

ARTICLE Npv 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE Npv 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE Npv 11 : ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENT DE LEURS ABORDS

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.

Les postes de transformation et les postes de livraison devront s'intégrer au mieux dans le paysage grâce à une forme compacte et une teinte s'approchant de la teinte des panneaux photovoltaïques ou des espaces naturels environnants et évitant ainsi que ces installations se détachent visuellement dans le paysage.

ARTICLE Npv 12 : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des installations et des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

Règlement écrit de la future zone Npv du PLU de Creil (4/5)

ARTICLE Npv 13 : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIÈRE DE RÉALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Des haies arbustives et arborées devront être plantées en bordure du site afin de permettre une meilleure intégration paysagère des installations. Des fenêtres visuelles pourront être aménagées ponctuellement dans ce linéaire de haie afin de permettre la mise en valeur d'éléments patrimoniaux.

ARTICLE Npv 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

ARTICLE Npv 15 : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE Npv 16 : OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Non réglementé

Règlement écrit de la future zone Npv du PLU de Creil (5/5)

2.2. Règlement de la future zone Npv du PLU d'Apremont

CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Npv

Caractère et vocation de la zone : Située dans la partie Sud-Ouest de la commune, cette zone correspond à l'emprise aéronautique de la Base aérienne militaire 110, qui n'est plus en activité à ce jour. Elle est actuellement occupée par les pistes de l'aérodrome ainsi que par d'anciennes constructions militaires désaffectées.

La zone est destinée à accueillir l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol.

L'ensemble de la zone Npv fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Cette zone est concernée par un risque pyrotechnique, en raison de son passé militaire. L'aménagement de la zone devra être précédé d'une étude spécifique et, si nécessaire, d'une dépollution pyrotechnique dans des conditions strictes de sécurité, sur les secteurs à aménager.

ARTICLE Npv 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles admises à l'article Npv 2.

ARTICLE Npv 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1. Les constructions, installations et aménagements liés à la production d'énergie photovoltaïque et à la gestion et l'entretien de ces installations, sont autorisés, dans la mesure où les études relatives aux travaux concernés, demandées par la législation en vigueur, sont réalisées.
2. Les CINASPIC sous réserve qu'elles concernent des installations d'infrastructures de réseaux (aménagement au sol ou en sous-sol).
3. Les affouillements et exhaussements de sol, à condition qu'ils soient liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone.

ARTICLE Npv 3 - ACCES ET VOIRIE

Le site doit être desservi par des voies ou des accès dont les caractéristiques correspondent à la destination de la zone, ainsi qu'aux exigences de la Sécurité, de la Défense contre l'Incendie et de la Protection Civile.

Les accès doivent être adaptés à l'opération future.

ARTICLE Npv 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

3.1. Alimentation en eau potable

Toute construction ou installation nécessitant d'être alimentée en eau potable doit l'être par branchement à un réseau collectif de distribution.

3.2. Assainissement

3.2.1. Eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées. Toute évacuation dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.

3.2.2. Eaux pluviales

Les constructions et installations liées au projet photovoltaïque devront veiller à ne pas modifier de manière substantielle l'infiltration des eaux. Elles devront également veiller à garantir l'écoulement des eaux pluviales.

Les tables photovoltaïques devront permettre l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales, en prévoyant des interstices entre les modules et entre les rangées de panneaux.

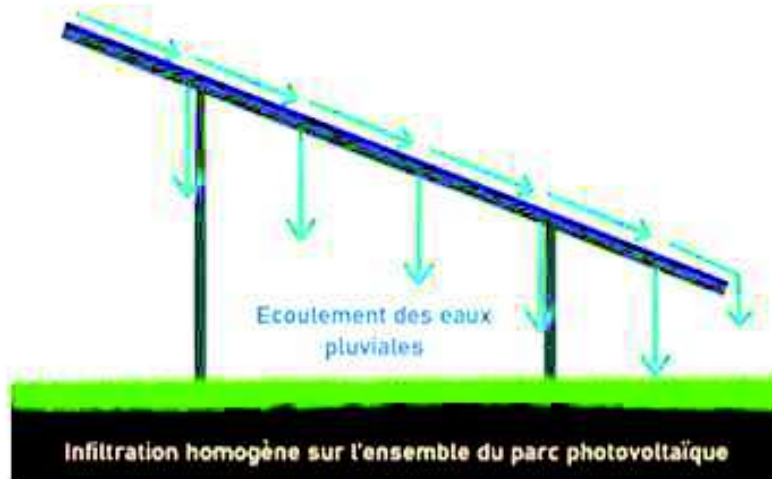


Schéma illustratif de la règle

ARTICLE N_{pv} 5 - CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé

ARTICLE N_{pv} 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et installations devront s'implanter soit en limites des voies et emprises publiques, soit en retrait de celles-ci.

ARTICLE N_{pv} 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Les panneaux photovoltaïques et postes techniques seront implantés à une distance minimale de 4 m par rapport aux limites séparatives de l'unité foncière.

ARTICLE N_{pv} 8 - IMPLANTATION LES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIÉTÉ

Non réglementé

ARTICLE N_{pv} 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé

ARTICLE Npv 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé

ARTICLE Npv 11 - ASPECT EXTÉRIEUR

Les constructions nouvelles ou aménagées doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.

Les postes de transformation et les postes de livraison devront s'intégrer au mieux dans le paysage grâce à une forme compacte et une teinte s'approchant de la teinte des panneaux photovoltaïques ou des espaces naturels environnants et évitant ainsi que ces installations se détachent visuellement dans le paysage.

ARTICLE Npv 12 - STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des installations et des constructions doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE Npv 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation est définie sur l'ensemble de la zone Npv. Elle définit des orientations et des prescriptions en matière d'espaces libres et de plantations.

ARTICLE Npv 14 - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

ARTICLE Npv 15 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé

ARTICLE Npv 16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS, EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET DE RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Non réglementé

Règlement écrit de la future zone Npv du PLU d'Apremont (3/3)

3. Autres modifications

À la demande du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO), des précisions concernant les surfaces renaturées/désartificialisées seront apportées.

Le tableau ci-dessous sera notamment intégré au dossier.

Communes	Démolition de bâtiments	Dépollution pyrotechnique
Creil	Env. 1 740 m ²	Env. 38 ha
Apremont	-	Env. 2 ha
Verneuil-en-Halatte	Env. 1 630 m ²	Env. 30 ha
Total	3 370 m²	70 ha